RÈGLEMENT D'APPLICATION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'OBTENTION VÉGÉTALE ET AU MAINTIEN D'UNE QUALITÉ SANITAIRE DU TERRITOIRE DANS LE DOMAINE DU PLANT DE POMME DE TERRE POUR LES PLANTATIONS 2026, 2027 et 2028

Préambule

Le présent règlement d'application précise les conditions d'application de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre pour la période allant des plantations 2026 au 20 février 2029 (ci-après désigné par l' « Accord »).

Cet Accord a été validé à la suite d'une consultation écrite du Conseil d'administration de SEMAE qui s'est terminée le 5 décembre 2025.

La définition du plant de ferme est celle retenue à l'article 2 de l'Accord. Sur la base de cette définition, il est précisé que les plants de ferme ne doivent être produits qu'à partir de plants certifiés.

Il est rappelé que le producteur de plant de ferme s'engage :

- à n'utiliser du plant de ferme réservé sur sa production au seul usage sur son exploitation,
- à ne pas utiliser de plants de ferme pour produire d'autres plants de ferme, quelle que soit la variété, protégée par un droit d'obtention végétale (certificat d'obtention végétal français ou protection communautaire des obtentions végétales) ou libre de droit ;
- à être à jour de ses paiements des Droits d'obtention, tel que défini dans l'Accord, pour les campagnes précédentes concernant des plants de ferme produits à partir de variétés protégées.

L'Accord s'applique pour les plantations 2026, 2027 et 2028 comme suit :

- pour le volet sur les Droits d'obtention : années de plantation 2026, 2027 et 2028 des plants de ferme.
- pour le volet phytosanitaire : années 2026,2027 et 2028 de plantations des plants certifiés.

1. Volet Droits d'obtention

Concernant le volet relatif à l'obtention végétale, l'Accord a pour objet de fixer les conditions de rémunération équitable du détenteur des droits, ou de ses ayants-droits, relatives à l'usage des plants de ferme d'une variété protégée par la règlementation communautaire ou française sur la protection des obtentions végétales.

Le plant de ferme réalisé à partir de variétés protégées au niveau communautaire ou français doit être produit et utilisé sur la même exploitation. Les ventes, les cessions à titre gratuit et les échanges de plants de ferme produits à partir de variétés protégées ne sont pas autorisés par la règlementation communautaire ou française.

Article 1.1. Montant des droits calculés

Lorsqu'ils utilisent une variété protégée, les producteurs de pommes de terre utilisant leurs propres plants de ferme issus de la récolte de l'année précédente à partir de plants certifiés s'acquittent d'une rémunération équitable (Droit d'obtention), due aux titulaires des droits d'obtention végétale ou à leurs ayants-droits, pour les variétés protégées au niveau communautaire ou français.

Ce Droit d'obtention est perçu à l'hectare emblavé à partir de plants de ferme issus de la récolte précédente. Pour chaque variété des trois catégories d'usage (transformation/consommation, chair ferme et fécule), le Droit d'obtention pour un emblavement en année N est basé sur le droit applicable au plant certifié emblavé en année N-1. Il est calculé sur la base du tarif de redevance propre à la production sous licence de plants certifiés pour la campagne précédente en y appliquant un coefficient multiplicateur de 0,75. Pour la conversion en droit à l'hectare, le tonnage de plants réputé être utilisé par hectare est fixé forfaitairement à 2,5 t/ha.

Pour la durée de l'Accord, les Droits applicables seront calculés sur la campagne de référence comme suit :

Année de plantation du plant certifié initial	2025	2026	2027
Année de plantation du plant de ferme	2026	2027	2028
Campagne de référence pour le droit d'obtention	2025/2026	2026/2027	2027/2028

Les informations relatives aux variétés protégées et aux montants de droits correspondants sont accessibles auprès de la SICASOV. Elles sont notamment consultables librement et actualisées annuellement sur son site internet (https://www.sicasov.com/), qui constitue le point d'accès de référence pour les producteurs.

Article 1.2. Exemption des droits : définition des petits agriculteurs

En application du paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord, on entend par « petit agriculteur » au sens de la règlementation communautaire ou française sur la protection des obtentions végétales, tout agriculteur produisant de la pomme de terre, toutes utilisations confondues, sur moins de 5 hectares. Les petits agriculteurs sont exemptés du paiement des Droits d'obtention.

Article 1.3. Modalités de déclaration auprès de la SICASOV

Tel que précisé à l'article 6 de l'Accord, la SICASOV collecte et reverse aux obtenteurs le droit d'obtention prévu à l'article 4 de l'Accord.

Pour chaque variété protégée, les producteurs adressent annuellement leur déclaration de surfaces emblavées avec du plant de ferme, **au plus tard le 30 juin de l'année de plantation des plants de ferme**, auprès de la SICASOV, de la façon suivante :

- par déclaration dématérialisée sur le site internet de la SICASOV : www.sicasov.com, rubrique « Services » puis « Déclaration graines et plants de ferme » ou directement à l'adresse : https://sdf.sicasov.com/pdt
 ou
- par défaut par lettre recommandée avec avis de réception adressée à SICASOV, 7 rue du Coq-Héron - 75030 Paris Cedex 01.

La déclaration dématérialisée permet de simplifier les obligations déclaratives pour les agriculteurs, de ne pas nécessiter la saisie des informations par la SICASOV et ainsi gagner en rapidité et sécurité des opérations de déclarations.

A titre dérogatoire, les producteurs qui n'auront pas planté au 30 juin, sont tenus de faire parvenir leur déclaration à la SICASOV au plus tard dans un délai de 7 jour calendaire suivant la plantation des plants de ferme de variétés protégées.

Le modèle de déclaration des surfaces figure en annexe 2.1 du présent Règlement d'application.

Faisant suite à la déclaration, la SICASOV envoie à l'agriculteur déclarant une facture du montant des Droits d'obtention correspondants.

Article 1.4. Modalités de contrôle auprès de la SICASOV

Par mandat des titulaires des droits ou de leurs ayants-droits, La SICASOV a la possibilité de réaliser des vérifications des surfaces emblavées déclarées en plants de ferme. Le cas échéant, les producteurs doivent accepter de se prêter à ces vérifications éventuelles dans la mesure d'un délai de prévenance d'au moins 5 jours ouvrés à partir du lendemain de la déclaration.

Dans ce cas, l'agriculteur met à la disposition de la SICASOV les documents mentionnés à l'article 3.1 « volet Droit d'obtention » du présent Règlement. Durant le déroulement de la vérification, les auditeurs mandatés par la SICASOV informent le producteur de la nature des constats, et le cas échéant des incohérences. Ils établissent un relevé de constats à l'issue de la visite dans l'exploitation.

Toute demande relative à des documents ou informations complémentaires ne figurant pas à l'article 3.1 doit être formalisée par écrit, afin d'en garantir la bonne compréhension et d'en sécuriser la mise en œuvre.

Durant la vérification, les auditeurs et le producteur se comportent avec courtoisie et professionnalisme.

Article 1.5. Date de règlement auprès de la SICASOV

Le Droit d'obtention végétale afférent à l'utilisation de plants de ferme issus de variétés protégées constitue une obligation née à compter de l'emblavement desdites variétés. Ce droit devient exigible dans le cadre de la période de commercialisation de la récolte concernée, dans des conditions compatibles avec les obligations déclaratives applicables au producteur.

Le règlement des Droits d'obtention auprès de la SICASOV, par les producteurs ayant utilisé des plants de ferme produits à partir de variétés protégées, doit être effectué dans les délais légaux suivant l'établissement de la facture des Droits d'obtention émise par la SICASOV et sa transmission au producteur.

Article 1.6. Cas de non-conformité

En application de l'article 6 de l'Accord, en cas de non-conformité des surfaces déclarées de variétés protégées plantés avec du plant de ferme provenant de son exploitation ou de non-paiement dans leur intégralité des Droits d'obtention auprès de la SICASOV, et après avoir été informé des modalités de régularisation de sa situation, une action peut être engagée contre l'agriculteur concerné par les Titulaires des droits d'obtention végétale ou par leurs représentants mandatés.

Article 1.7. Date de versement aux obtenteurs

La SICASOV s'engage à reverser les sommes dues aux obtenteurs avant le 31 décembre, après réception des règlements, mentionnés à l'article 1.1 ci-avant, et déduction de ses frais de gestion.

Article 1.8. Gestion des données

La collecte et le traitement des données par la SICASOV se fait en application des articles 6 et 19 de l'Accord. La SICASOV veille à l'application des règles en matière de confidentialité et de droit de la concurrence.

2. Volet phytosanitaire

Au sens du présent règlement d'application, les définitions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas des prélèvements de tubercules en culture, la parcelle correspond à la surface cultivée pour une variété donnée et une origine de plant. Elle est délimitée à l'intérieur d'un lieu de production : le champ. Les parcelles destinées à la production de plants de ferme sont identifiées soit par le système des ortho-photos soit par géoréférencement. Les prélèvements de terre se font dans la zone prévue pour la production de plants de ferme dans le champ concerné ;
- Un lot correspond à une variété, une origine et une parcelle. Après récolte, pour les analyses sur tubercules, il est scindé en unités de 25 tonnes au maximum.

La production de plants de ferme est soumise à la détection des organismes de quarantaine prévus par le règlement Santé des Végétaux et ses textes d'application, visés à l'article 10 de l'Accord et listés en annexe 4 au présent Règlement. L'observation ou la détection de ces organismes est effectuée sous le contrôle de l'Autorité compétente.

Article 2.1. Modalités de déclaration à l'autorité compétente

Dans le cadre du présent règlement, l'autorité compétente est la Direction Générale de l'Alimentation du ministère en charge de l'Agriculture, représentée au niveau régional par les Services Régionaux de l'Alimentation.

Le producteur devra déclarer au Service Régional de l'Alimentation les parcelles de plants certifiés prévues pour produire des plants de ferme, selon le modèle prévu en annexe 2.2. **Cette déclaration doit être faite le plus tôt possible et au plus tard avant le 1er mars de l'année de plantation des plants certifiés** pour produire des plants de ferme (variétés protégées ou non). Cette déclaration servira à l'autorité compétente pour permettre à l'OVS de réaliser les prélèvements requis et pour établir le bilan annuel.

Dans le cadre des contrats conclus individuellement ou collectivement entre un industriel et des agriculteurs, cette déclaration peut être effectuée collectivement par l'industriel. Elle fait alors apparaître les coordonnées des exploitations concernées et l'ensemble des éléments définis dans le modèle de déclaration prévu en annexe 2.2 et dans le respect des exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 2.2. Prestataires agréés

Les prélèvement et analyses prévus à l'article 2.3 du présent Règlement, sauf dispositions particulières détaillées dans cet article, sont réalisés par les Prestataires agréés en conformité avec toute prescription de l'Autorité compétente :

- un OVS pour les prélèvements et
- un laboratoire agréé pour les analyses officielles.

Ceux-ci rapportent, comme il se doit, à l'Autorité compétente le nombre de demandes et d'analyses réalisées ainsi que les résultats des analyses.

Les prestataires agréés sont les suivants :

Prélèvements de terre	OVS (et notamment les FREDON territoriales) Carte sur https://www.fredon.fr/
Prélèvements de tubercules	
Analyse de terre et de tubercules	Laboratoires agrées http://agriculture.gouv.fr/la-liste-des-laboratoires-agrees

Article 2.3. Modalités pour la vérification de l'absence d'organismes de quarantaine

En application de l'article 15 de l'Accord Il est rappelé que toute déclaration de parcelles de plants certifiés destinés à la production de plants de ferme doit obligatoirement :

- être accompagnée de prélèvement de terre sur les parcelles ainsi déclarées et analyse de terre avant plantation du plant certifié (nématodes à kystes), et
- être suivie de prélèvement sur tubercules de plants de ferme avant leur plantation pour réaliser les analyses de détection de bactéries de quarantaine et, le cas échéant, de nématodes à galles, et
- être complétée d'une observation visuelle des cultures et lots pour détecter l'éventuelle présence de *Synchytrium endobioticum* et d'autres organismes de quarantaine listés.

2.3.1.Nématodes à kystes (analyses de sol)

Toutes les parcelles emblavées avec des plants certifiés destinées à produire du plant de ferme devront être testées avant plantation pour vérifier l'absence de nématodes à kystes suivants : *Globodera rostochiensis et Globodera pallida*.

Dès la déclaration faite auprès du Service Régional de l'Alimentation (le plus tôt possible et au plus tard avant le 1er mars de l'année de plantation des plants certifiés), le producteur effectue :

- une demande de prestation de prélèvement de terre
- une demande de prestation d'analyses auprès

d'un (des) prestataire(s) agréé(s) cités à l'article 2.2 du présent Règlement.

Dans le cadre des contrats conclus individuellement ou collectivement entre un industriel et des agriculteurs, cette demande de prestation peut être effectuée collectivement par l'industriel.

Les prélèvements de terre se feront dans le courant de l'automne ou au cours de l'hiver précédant la plantation des plants certifiés pour produire les plants de ferme. L'acheminement des échantillons au laboratoire agréé se fait par l'OVS qui aura réalisé les prélèvements.

Les prélèvements d'échantillons de terre, leur conditionnement et préparation avant envoi au laboratoire agréé sont réalisés conformément au protocole de l'Autorité compétente.

Les coûts des prélèvements et des analyses réalisés dans le cadre de cet article sont à la charge de l'agriculteur.

Il est rappelé que, conformément à l'article 16 de l'Accord, l'agriculteur peut demander à l'Autorité compétente d'établir l'absence de risque de propagation des nématodes à kystes de la pomme.de terre.

2.3.2.Bactéries de quarantaine (analyse de tubercules)

En application des articles 14 et 15 de l'Accord, les plants de ferme doivent faire l'objet, au plus tard avant plantation, d'analyses de détection des bactéries de quarantaine suivantes : *Ralstonia solanacearum* (complexe d'espèces) et *Clavibacter sepedonicus*. **Tous les lots de plants de ferme devront être analysés pour vérifier l'absence de ces bactéries de quarantaine**.

Dans le cadre de la réglementation, le prélèvement des tubercules peut être réalisé au choix selon deux options :

- dans la parcelle, par échantillonnage, avant la récolte (après défanage), à raison d'un prélèvement par ha ;
- sur lots après récolte, à raison d'un prélèvement par tranche de 25 tonnes de tubercules récoltés.

Avant la récolte ou au plus tard avant le 15 décembre de l'année de récolte du plant de ferme, le producteur effectue une demande de prestation de prélèvement de tubercules auprès d'un Prestataire agréé par l'Autorité compétente et une demande de prestation d'analyses auprès d'un laboratoire agréé par l'Autorité compétente.

Dans le cas où des contrats sont conclus individuellement ou collectivement entre un industriel et des agriculteurs, l'industriel peut organiser les demandes de prélèvements sur tubercules destinés aux contrôles de détection des bactéries de quarantaine selon les modalités prévues dans le plan de maîtrise des risques phytosanitaires, approuvé par l'autorité compétente, qu'il aura mis en place.

Les prélèvements d'échantillons de tubercules, leur conditionnement et préparation avant envoi au laboratoire agréé sont réalisés conformément au protocole de l'Autorité compétente.

Les coûts des prélèvements et des analyses réalisés dans le cadre de cet article sont à la charge de l'agriculteur.

2.3.3.Nématodes à galles (analyses de tubercules)

Un prélèvement sur tubercules de plants de ferme avant plantation pour réaliser les analyses de détection des nématodes à galles *(Meloidogyne chitwoodi*, *Meloidogyne fallax et Meloidogyne enterolobii)* est effectué sur la base d'une analyse de risque. Cette analyse de risque conduit à la réalisation :

- d'un prélèvement annuel sur une seule variété pour les agriculteurs utilisant des plants de ferme pour plusieurs variétés, en privilégiant celles issues de parcelles ayant des légumes dans leur rotation et/ou des origines à risque. ou
- d'un prélèvement tous les 2 ans pour les agriculteurs utilisant des plants de ferme pour une seule variété, ou
- de prélèvements systématiques pour les parcelles situées dans des communes localisées en zone à risque (zones dans lesquelles ces parasites sont présents et suivis), selon la liste transmise à l'OVS par l'Autorité compétente.

Les analyses de nématodes à galles pourront être réalisées sur les mêmes échantillons que ceux définis pour les bactéries de quarantaine. Le coût des prélèvements et des analyses est supporté par l'agriculteur.

2.3.4.Recherche d'autres organismes de quarantaine

Conformément à l'article 14 de l'Accord, le producteur est tenu d'effectuer **un suivi visuel de ses cultures et de ses lots** pour détecter l'éventuelle présence de *Synchytrium* endobioticum et des autres organismes de quarantaine listées en annexe 4 du présent règlement d'application.

En cas de suspicion de présence de *Synchytrium endobioticum* ou d'un autre organisme de quarantaine sur culture ou sur lot, le producteur est tenu d'en informer sans délai l'OVS qui effectuera les premières investigations nécessaires pour confirmer ou infirmer la suspicion.

Article 2.4. Gestion collective des demandes de prélèvements et des analyses

Les industriels ayant fait la déclaration collective prévue à l'article 11 peuvent proposer aux agriculteurs concernés une gestion collective des demandes de prélèvements et des analyses.

Dans le cas où des contrats sont conclus individuellement ou collectivement entre un industriel et des agriculteurs, l'industriel peut organiser les prélèvements de tubercules destinés à la détection des bactéries de quarantaine, voire des nématodes à galles, selon les modalités prévues dans le plan de maîtrise des risques phytosanitaires, approuvé par l'Autorité compétente, qu'il aura mis en place. Ces prélèvements n'ont pas de caractère officiel. L'industriel, qui organise les prélèvements, choisit le laboratoire d'analyses parmi la liste des laboratoires agréés disponible sur le site internet du ministère en charge de l'Agriculture.

Article 2.5. Procédure en cas d'analyse positive

Les cas de résultats d'analyses positifs seront notifiés à l'autorité compétente par le laboratoire agréé et/ou l'OVS qui aura détecté les éventuels cas positifs. L'autorité compétente mettra en œuvre les dispositions réglementaires prévues.

Article 2.6. Stockage des plants de ferme

Le stockage des plants de ferme doit être réalisé chez le producteur.

Chaque lot de plants de ferme doit être clairement identifié et séparé des autres lots.

Article 2.7. Gestion des données

La collecte et le traitement des données par l'Autorité compétente et les Prestataires agréés se fait en application du Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données ») et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles sont applicables.

3. Traçabilité

Article 3.1. Gestion documentaire

Les producteurs devront conserver pendant trois ans les déclarations et les documents prévus par le présent règlement d'application (voir annexe 1), à savoir :

- Volet Droit d'obtention
 - Déclarations à et facturations de la SICASOV concernant les Droits d'obtention,
 - Factures d'achat et étiquettes officielles des plants certifiés de variétés protégées à partir desquels le plant de ferme a été produit,
 - Documents de traçabilité des parcelles concernées ;
- Volet phytosanitaire
 - Déclarations à l'Autorité compétente concernant le suivi phytosanitaire,
 - Documents de traçabilité des parcelles et tubercules concernés,
 - Factures d'achat et étiquettes officielles portant la mention du passeport phytosanitaire des plants certifiés,
 - Demandes de prestations pour prélèvements et analyses,
 - Résultats d'analyses délivrés par un laboratoire prestataire agréé.

Ces déclarations et documents devront être accessibles dans le cadre des vérifications de la SICASOV pour ce qui concerne le volet Doits d'obtention et par l'autorité compétente dans le cadre du volet phytosanitaire.

4. Mise en œuvre du règlement

Article 4.1. Différentes étapes

Les différentes étapes sont indiquées dans le schéma présent en annexe 3 du présent règlement d'application.

Article 4.2. Comité de suivi

Le Comité de suivi prévu à l'article 17 de l'Accord est chargé de suivre l'application de ce règlement d'application et de décider des évolutions et aménagements nécessaires afin de les proposer aux familles professionnelles signataires. Ces évolutions et aménagements ne pourront pas être en contradiction avec l'Accord. Il établit annuellement un bilan d'application de l'Accord à l'intention du ministère en charge de l'Agriculture et du ministère en charge de l'Economie et des finances.

Le comité de suivi s'assure que les informations récupérées dans le cadre du présent Accord sont transmises au ministère en charge de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation), selon les modalités lui permettant de réaliser le suivi phytosanitaire.

Lors de ses réunions, des représentants de la SICASOV, de FREDON France et de l'autorité sanitaire compétente sont également invités à rendre compte du déroulement des opérations.

En cas d'interrogation quant à l'interprétation ou l'exécution du règlement d'application, le comité de suivi sera en charge de rechercher une solution dans le respect de l'Accord.

Chaque famille professionnelle signataire du présent Accord est chargée de porter à connaissance de ce comité de suivi les éventuelles questions et difficultés de mise en œuvre du présent Accord.

Les signataires rappellent l'importance du respect des obligations phytosanitaires et s'inscrivent dans une démarche de coopération avec l'Autorité compétente, dans le cadre des dispositifs réglementaires en vigueur qu'ils concernent le plant certifié comme le plant fermier.

Article 4.3. Modification du règlement d'application

Le comité de suivi peut proposer des modifications des disposition du présent règlement d'application, dans le respect de l'Accord. Des modifications du règlement d'application peuvent également être décidées en cas de modification de l'Accord.

Fait à Paris, le 11 mars 2026

Le Président du Conseil d'administration de SEMAE

Pierre PAGÈS

Annexe 1 – Rappel des pièces justificatives à conserver par l'agriculteur

- Déclarations à et facturations de la SICASOV concernant les droits d'obtention,
- Déclarations à l'autorité compétente concernant le suivi phytosanitaire,
- Factures d'achat des plants certifiés
- Etiquettes des plants certifiés associées aux passeports phytosanitaires requis pour la circulation sur le territoire de l'Union (y inclus pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée), ainsi que tout autre justificatif mentionnant les numéros de lots du contrôle des plants réalisé par l'autorité compétente de certification au titre de la réglementation sur la commercialisation des plants, éléments de traçabilité de l'origine des lots et des passeports phytosanitaires.
- Demandes de prestations pour prélèvements et analyses,
- Résultats d'analyses délivrés par le laboratoire agréé.

Annexe 2 – Formulaires de déclarations (voir pages suivantes)

Annex 2.1 - DROITS D'OBTENTION - FORMULAIRE DE DECLARATION

Surfaces emblavées avec des plants de ferme de pommes de terre

ANNEE DE PLANTATION : ☐ 2026 / ☐ 2027 / ☐ 2028 - DATE LIMITE : 30 JUIN de l'année de plantation

A défaut de déclaration dématérialisée, formulaire à envoyer en RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

En application de l'Accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre, les producteurs sont tenus de déclarer leurs surfaces emblavées avec des plants de ferme de variétés protégées et de s'acquitter du Droit d'obtention.

La liste des variétés et le montant des droits applicables sont consultables auprès de la SICASOV. Conformément à l'Accord interprofessionnel concernant les plantations 2026 à 2028, la déclaration doit être faite avant le 30 juin de chaque année.

Nous vous invitons à privilégier une déclaration dématérialisée sur le site internet de la SICASOV[1] à l'adresse https://services.sicasov.com/fr/login/index.html?access=plants ou https://sdf.sicasov.com/ pour laquelle vous recevrez automatiquement un accusé de réception récapitulatif par courriel.

A défaut, vous pouvez remplir ce questionnaire et le retourner en recommandé avec A/R à l'adresse suivante : SICASOV - 7 rue Coq-Héron - 75030 Paris 01

Nom / Raison Sociale	
N°SIRET	
N°TVA intracommunautaire	
Nom et prénom du contact	
Adresse	
Courriel	
Téléphone	

☐ En cochant cette case, je certifie être « petit agriculteur » de pommes de terre au sens de l'Accord interprofessionnel, c'est-à-dire que je produis des pommes de terre (tous usages confondus) sur moins de 5 ha. Je serai exempté du paiement des Droits d'obtention « Plants de ferme ».

Variétés protégées	Surfaces emblavées avec des plants de ferme	Numéro(s) de lot(s) des plants certifiés à l'origine des plants de ferme autoproduits
Commentaires :		

Date (jj/mm/aaaa)		Signature
Nom, Prénom		

Signature :

[1] * Sur le site https://www.sicasov.com, aux rubriques Services / Déclarations graines et plants de ferme

Annexe 2.2. - DÉCLARATION AU SRAL - PARCELLES DE PRODUCTION DE PLANT DE FERME

En application de l'Accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre, les producteurs sont tenus de déclarer leurs surfaces de production de plants de ferme pour en assurer le suivi sanitaire. Dans le cadre de contrats conclus individuellement ou collectivement entre un industriel et des agriculteurs, cette demande de prestation peut être effectuée collectivement par l'industriel.

Raison sociale		Nom - Prénom	
SIRET		Téléphone	
Adresse		Courriel	

N°	Parcelle			Nom de la Variété prévue	Lieu de production (champ)			
	Dénomination	GPS ou orthophoto*	Surface prévue		Nom	Commune	Lieu-dit	Cadastre

*Mentionner les coordonnées GPS qui permettent la délimitation de la parcelle ou joindre l'ortho-photo de la parcelle.

Une parcelle correspond à la surface cultivée pour une variété donnée et une origine de plant certifié. Elle est délimitée à l'intérieur d'un lieu de production : le champ.

Toutes ces informations sont transmises à titre confidentiel.

Date (jj/mm/aaaa		Signature
Nom, Prénom		

Annexe 3 – Calendrier de déclaration et d'application des dispositions de l'accord Plants de ferme

	Année N-1 (plantation des plants certifiés et récolte de tubercules destinés à être utilisés comme plants de ferme en année N)			
Au plus tard avant le 1er mars de l'année N-1	**Printemps**	**Culture**	**Automne**	**Avant le 15 décembre**
Déclaration au SRAL des parcelles de plants certifiés destinées à produire du plant de ferme en année N Demande de prestation de prélèvement de terre pour analyses nématodes Demande de prestation d'analyses nématodes à kystes	Plantation de plants certifiés		Récolte de tubercules destinés à être utilisés comme plants de ferme	Demande de prestation de prélèvement de tubercules destinés à être utilisés comme plants de ferme Demande de prestation d'analyse de bactéries de quarantaine (et le cas échéant de nématodes à galle)
Prélèvement de terre		**Prélèvement de tubercules** **En plein champ** **Ou sur lot**		

Année N (Plantation des plants de ferme)				
Printemps	**30 juin (au + tard)**	**A partir du 1er juillet**	**Dans les délais légaux portés sur les factures**	**31 décembre (au + tard)**
Plantation des plants de ferme	Déclaration à la SICASOV des surfaces plantées avec du plant de ferme de variétés protégées *Les producteurs qui n'auront pas planté à cette date sont tenus de faire parvenir leur déclaration à la SICASOV dans les 5 jours ouvrés suivant la plantation.*	Facturation des Droits d'obtention « plants de ferme » par la SICASOV aux producteurs ayant déclaré	Date limite de règlement des factures par les producteurs ayant déclaré à la SICASOV	Date limite de règlement des Droits d'obtention « plants de ferme » aux détenteurs des droits par la SICASOV

Annexe 4 – Surveillance visuelle au champ et sur tubercules

- *Ralstonia solanacearum* (complexe d'espèces : *R. solanacearum*, *R. pseudosolanacearum* et *R. syzygii*) responsable de la pourriture brune ;
- *Clavibacter sepedonicus,* responsable du flétrissement bactérien ;
- Nématodes à kystes *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis ;*
- Nématodes à galles *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax ;*
- Nématode chinois *Meloidogyne enterolobii* ;
- Nématode à fausse galles *Nacobbus aberrans ;*
- *Synchytrium endobioticum*, responsable de la galle verruqueuse ;
- Altises *Epitrix sp.* ;
- *Premnotrypes* ;
- Teigne guatémaltèque de la pomme de terre *Scrobipalpopsis (*Tecia) *solanivora.*